



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Préfecture du Val d'Oise  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - CEDEX  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **METAL MARKHOR**

8 AVENUE HENRI BARBUSSE

–

8 AV HENRI BARBUSSE

93000 Bobigny

Références : 2026/0042  
Code AIOT : 0100306608

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement METAL MARKHOR implanté 3 Rue de l'Industrie – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**La présence visite fait suite à un signalement d'une activité de ferrailage sur l'installation.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METAL MARKHOR
- 3 Rue de l'Industrie – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0100306608
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Markhor est spécialisée dans le commerce de minerais et métaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/01/2026, article R.511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est retenu que la situation administrative du site (au sens du code de l'environnement) est cohérente avec les activités réelles de l'installation à date de la rédaction du présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/01/2026, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Extraits utilisés :
Rubrique 2711 :
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719
Le volume susceptible d'être entreposé étant :
1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)
Rubrique 2712 :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> (E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Rubrique 2713 :
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
La surface étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> . (D)

## Rubrique 2714 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	(D)

## Rubrique 2715 :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	(D)
---	-----

Régime de la déclaration : Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

## Rubrique 2716 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	(DC)

## Rubrique 1510 :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

**Constats :**

2710 - Collecte de déchets apportés par le producteur initial

Il n'est pas constaté la présence de déchets apportés par le producteur initial.

2711 - Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques

Il est constaté la présence d'environ 30 m<sup>3</sup>, dans des big bag, de déchets électroniques (type matériel informatique). L'installation ne relève donc pas de la rubrique 2711. Il est néanmoins rappelé au cours de la visite à l'exploitant que s'il devait dépasser le seuil de 100 m<sup>3</sup>, alors il devrait déclarer cette activité à la préfecture.

2712 - Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

Il n'est pas constaté la présence de véhicules hors d'usage ou d'activité de stockage, démontage découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur l'installation.

2713 - Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

L'exploitant indique que l'activité de l'installation consiste à acquérir des déchets de métaux non dangereux, à les trier, ainsi qu'à les revendre. Il est constaté que la surface dédiée à cette activité et de l'ordre de 300 m<sup>2</sup>.

2714 - Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Il n'est pas constaté la présence d'activité relevant de la rubrique 2714.

2715 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre

Il n'est pas constaté la présence d'activité relevant de la rubrique 2715.

2716 - Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes

Il n'est pas constaté la présence d'activité relevant de la rubrique 2715.

2718 - Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux

Il n'est pas constaté la présence de déchets dangereux.

1510 - Entrepôts couverts

L'inspection des installations classées constate la présence, sur environ 400 m<sup>2</sup>, de biens divers (type bric-à-brac, quincaillerie, jouets). L'exploitant indique qu'une petite partie du bâtiment est louée afin de stocker des biens. L'inspection constate que la quantité de biens présents est manifestement inférieure à 500 tonnes, et à la limite de l'obligation de déclaration de 5000 m<sup>3</sup>.

Il est retenu que l'établissement ne relève donc pas de la rubrique 1510.

L'exploitant indique avoir démarré l'exploitation de son installation en septembre 2025, la personne présente indique qu'à sa connaissance l'installation a bien été déclarée auprès de la préfecture.

Joint par téléphone le 20 janvier 2026, le responsable d'exploitation indique que la démarche de déclaration n'est pas allée à son terme. Celle-ci est achevée lors de l'échange téléphonique, et l'exploitant transmet la preuve de dépôt, comprenant la rubrique 2713.

La situation administrative du site, à date de la rédaction du présent rapport, est donc cohérente avec les activités de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite